



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 47130

Texte de la question

M. Edouard Leveau appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'application de l'article 196 A bis du code général des impôts au profit des tuteurs légaux de personnes invalides ou handicapées. Les progrès de la médecine et les dispositions mises en œuvre en faveur des handicapés ont permis à ceux-ci de rester valides souvent au-delà de cinquante ans. En raison de leur âge ou à la suite de décès, les parents, souvent tuteurs légaux, sont remplacés par un autre membre de la famille qui se voit chargé de veiller sur la personne handicapée et de gérer son patrimoine. Alors que les ascendants pouvaient bénéficier d'une part supplémentaire lorsqu'ils faisaient une déclaration commune pour leurs revenus et ceux de leur enfant déclaré incapable, cet avantage n'est pas accordé aux autres tuteurs légaux qui assument pourtant les mêmes charges. Aussi, il lui demande dans quelle mesure l'avantage fiscal accordé aux ascendants pourrait bénéficier à d'autres personnes dès lors que la tutelle légale s'applique dans les mêmes conditions en particulier pour ce qui est de la présence ou non de l'handicapé sous le toit du déclarant. À ce titre, il convient de signaler que le placement d'une personne handicapée ne mettrait pas fin à l'attribution de la part supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Leveau Édouard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47130

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 65